

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE - Bulletin Officiel de la Principauté - PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ÉTRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE
 (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
 Ordonnance Souveraine portant mutation d'un fonctionnaire.
 Arrêté Ministériel fixant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.
 Arrêté Ministériel désignant un arbitre.
 Arrêté Ministériel nommant un membre de la Commission d'homologation des prix d'hôtels, pensions de famille et maisons meublées.
 Arrêté Ministériel portant nomination d'un ouvrier spécialisé au Service Téléphonique et électrique Administratif.
 Arrêté Ministériel concernant les ordres de transport routier.
 Arrêté Ministériel fixant les prix limites de chemiserie-lingerie.
 Arrêté Ministériel fixant les prix limites applicables dans les salons de coiffure.

PARTIE NON OFFICIELLE
 (Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
 Convocations.
 Annexe au « Journal de Monaco » :
 CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu de la séance du 22 décembre 1944.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.981
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;
 Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Minazzoli Charles, Agent de la Police Municipale, est nommé Attaché au Ministère d'Etat (2^{me} classe).
 Cette nomination prendra effet à compter du 15 février 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;
 Vu les avis de la Commission des Services Sociaux, en date du 22 décembre 1944 et du 3 janvier 1945 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1945,

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER
 Le tarif maximum de responsabilité prévu à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, susvisé est fixé comme suit :

A. — SOINS A DOMICILE
 chez le praticien ou en clinique
 1° Consultation ou visite de médecin ou de médecin spécialiste :

Consultation au cabinet..... 45 frs
 Visite à domicile..... 60 »
 Consultation du dimanche..... 60 »
 Visite du dimanche en cas de premier appel 80 »
 Consultation ou visite de nuit: majoration de 100%.

2° Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie. — Les chiffres du tarif de la consultation ou de visite médicale fixée au paragraphe 1° sont les chiffres-clé pour les actes de la nomenclature de pratique médicale courante, annexée au présent arrêté, suivant le coefficient propre à chacun de ces actes.

3° Soins spéciaux et interventions chirurgicales. — Le chiffre-clé pour la nomenclature des actes de chirurgie et des actes de spécialité, annexée au présent Arrêté, est, suivant le coefficient propre à chacun de ces actes :
 15 frs si le coefficient de la nomenclature est inférieur à 40 ;
 25 frs si le coefficient de la nomenclature est égal ou supérieur à 40.

Ce tarif comprend le remboursement des frais pharmaceutiques se rapportant à l'opération ainsi que les autres frais accessoires de l'opération (à l'exclusion des frais d'hospitalisation).

4° Frais d'hospitalisation (par jour). — 75% du tarif minimum appliqué par la clinique sans toutefois que le remboursement puisse excéder 70 francs.

B. — SOINS A L'HOPITAL
 1° Frais d'hospitalisation (par jour). — 75% du tarif minimum applicable aux malades payants en salles communes.
 2° Honoraires médicaux :
 Médecine : 5 frs (par journée d'hospitalisation) ;
 Chirurgie : Application des chiffres-clé suivants aux coefficients de la nomenclature des actes de chirurgie et des actes de spécialité :
 3 frs lorsque le coefficient est inférieur à 24 ;
 6 frs lorsque le coefficient est égal ou supérieur à 24.

C. — SOINS DENTAIRES
 Le chiffre-clé pour la nomenclature dentaire est, suivant le coefficient propre à chaque intervention, 30 francs.

D. — FRAIS PHARMACEUTIQUES
 70% du montant de l'ordonnance pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés qui seront prévus par Arrêté Ministériel.

E. — APPAREILS D'ORTHOPEDIE
 80% du tarif qui sera fixé par Arrêté Ministériel.

F. — SOINS PAR AUXILIAIRE MEDICAL
 10 francs par intervention.

ART. 2
 En cas de maternité, l'allocation forfaitaire prévue à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 susvisé, est fixée à :
 1.500 frs en cas d'accouchement normal ;
 2.000 frs en cas d'accouchement distocique entraînant un séjour en clinique inférieur à 12 jours.

ART. 3
 Le montant, à partir duquel les prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques sont dues, est fixé à 400 francs.

ART. 4
 Le montant maximum de l'indemnité journalière prévu à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, susvisée, est fixé à 60 francs.

ART. 5
 Le montant de la pension de retraite entière définie à l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 susvisée, est fixé à 10.000 francs.

ART. 6
 M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
 Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-cinq.
 P^r le Ministre d'Etat :
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANGHY.
 (Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 février 1945).

ANNEXE
NOMENCLATURE DE PRATIQUE MEDICALE COURANTE

Observations générales

1° Lorsqu'au cours d'une consultation ou d'une visite, le praticien accomplit un des actes de pratique médicale courante, figurant à la nomenclature, seul cet acte doit être noté sur la feuille de maladie, à l'exclusion de la consultation ou visite.

2° Lorsque plusieurs actes de pratique courante ou lorsqu'un acte de pratique courante et un acte de spécialité sont dispensés au même malade, au cours de la même consultation ou visite, l'acte le plus important est coté avec son coefficient propre, celui qui vient ensuite est coté avec son coefficient réduit de 50%. Il ne peut être coté plus de deux actes.

Exemple : Si le médecin a pratiqué les interventions suivantes au cours de la même consultation :
 Ponction d'abcès froid (PC 3) ;
 Pansement moyen isolé (Po 2) ;
 Injection intraveineuse autre que celle d'arséno-benzène (Pc 2),

ces interventions seront cotées Pc 3 et $\frac{2}{2}$.
 3° Sont considérés comme inclus dans la consultation simple ou la visite simple tous les moyens d'investigation en usage dans la pratique médicale courante, sauf ceux qui sont inscrits à la nomenclature.

NOMENCLATURE DE PRATIQUE MEDICALE COURANTE

- COEFFICIENT Pc 0,75**
 Injection intra-dermique (en série).
 Injection intra-musculaire (en série).
 Injection sous-cutanée (en série).
 Pansement petit (en série).
- COEFFICIENT Pc 1**
 Cathétérisme de l'urètre chez la femme.
 Cuti-réaction (scarification et constatation du résultat).
 Examen au spéculum.
 Injection intra-dermique (isolée).
 Injection intra-musculaire (isolée).
 Injection sous-cutanée (isolée).
 Intra-dermo réaction.
 Massage.
 Massage et mobilisation.
 Mobilisation.
 Pansement petit (isolé).
 Pointes de feu.
 Pose de pessaire.
 Pose de ventouses simples ou scarifiées.
 Prise de tension.
 Toucher rectal.
 Toucher vaginal.
 Vaccination préventive (à l'acte isolé).
- COEFFICIENT Pc 1,5**
 Cathétérisme de l'urètre chez l'homme (en série).
 Injection intra-trachéale (en série).
 Injection intraveineuse (en série) autre que celle d'arséno-benzène.

Injection sous-cutanée d'oxygène.
 Injection sous-cutanée de sérum antitoxique préventif ou curatif.
 Injection sous-cutanée de sérum physiologique (minimum 125 centimètres cubes).
 Instillation de la vessie et de l'urètre (isolée ou en série).
 Lavage de la vessie et de l'urètre (isolée ou en série).
 Massage de la prostate (isolé ou en série).
 Pansement moyen (en série).
 Pansement du col utérin (isolé ou en série).
 Pansement vaginal (isolé ou en série).
 Fonction exploratrice.
 Prise de sang pour Vasserman ou pour autre examen biologique.

COEFFICIENT PC 2.

Cathétérisme de l'urètre pour rétention d'urine chez l'homme (isolé ou en série).
 Dilatation de l'urètre chez l'homme (en série).
 Dilatation du col utérin avec ou sans laminaire.
 Hémothérapie (auto ou hétéro) avec ou sans addition de produits associés.
 Injection intra-utérine (en série).
 Injection intraveineuse (isolée) autre que celle d'arséno-benzène.
 Injection intra-veineuse d'arséno-benzène (isolée ou en série).
 Injection sclérosante pour varices ou hémorroïdes externes par séance de une à trois injections (isolée ou en série).
 Injection sous-cutanée de sérum antitoxique (méthode de Besredka, l'ensemble des injections).
 Ouverture d'abcès superficiel ou d'hématome.
 Pansement grand (en série).
 Pansement moyen (isolé).
 Suture simple par agrafes (1 à 3).

COEFFICIENT PC 3

Botte de Unna.
 Cautérisation au Filhos ou analogue.
 Extraction facile de corps étranger superficiel.
 Immobilisation d'urgence d'un membre fracturé en vue de transport du blessé.
 Incision d'abcès simple de l'amygdale.
 Incision de petit anthrax.
 Infiltration anesthésique périarticulaire (par séance quel que soit le nombre des injections).
 Infiltration le long du trajet d'un nerf (par séance).
 Injection intra-utérine (isolée).
 Injection sclérosante pour varices ou hémorroïdes externes (par séance de quatre injections au plus, isolée ou en série).
 Injection sclérosante pour hémorroïdes internes (une à trois injections).
 Lavage de l'estomac (en série).
 Pansement grand (isolé).
 Ponction d'abcès froid avec ou sans injection modificatrice.
 Ponction d'hydrocèle avec ou sans injection modificatrice.
 Pose de crayon intra-utérin.
 Réduction non sanglante du paraphimosis.
 Saignée.
 Suture simple par agrafes (au-dessus de trois).
 Suture simple par fils (de un à trois points).
 Tamponnement des fosses nasales pour épistaxis.
 Tubage de l'estomac (en série).

COEFFICIENT PC 4

Anesthésie générale de courte durée (lorsqu'elle n'est pas couverte par le coefficient de l'intervention).
 Cautérisation intra-utérine.
 Certificat d'internement (honoraires de chacun des médecins s'ils sont plusieurs).
 Injection épidurale.
 Injection pour hémorroïdes internes (plus de quatre).
 Lavage de l'estomac (isolé).
 Pansement intra-utérin.
 Pansement très vaste (isolé ou en série).
 Ponction lombaire.
 Premiers soins, sans intervention, pour fausse couche au cours des quatrième, cinquième, sixième mois (visites consécutives comptées en sus).
 Rectoscopie.
 Tubage de l'estomac (isolé).

COEFFICIENT PC 5

Curage digital intra-utérin à la suite de fausse couche dans les trois premiers mois de la grossesse.
 Incision d'abcès profond.
 Ponction d'ascite.
 Ponction de la vessie.
 Réduction de la hernie étranglée par taxis.
 Suture simple par fils (plus de trois points).
 Tamponnement intra-utérin.
 Traitement de l'asphyxie.
 Tubage duodénal (en série).

COEFFICIENT PC 6

Anesthésie générale de longue durée (lorsqu'elle n'est pas couverte par le coefficient de l'intervention) par exemple: extraction, dent de sagesse, anesthésie pour accouchement: dans tous les actes en K (l'anesthésie générale est comprise).
 Assistance du médecin traitant à intervention (pour les interventions de coefficient au moins égal à 40).
 Délivrance artificielle au cours des quatrième, cinquième et sixième mois pour fausse couche.

Lavage de la plèvre (isolé ou en série) lorsqu'il n'est pas couvert par le coefficient de l'intervention.
 Fonction de pleurésie (évacuatrice).
 Tubage duodénal (isolé).

NOMENCLATURE DES SPECIALITES

CHIRURGIE

Chirurgie des traumatismes

1° Fractures fermées

Réduction et contention d'une fracture simple par gouttière, bandages, attelles et extension continue: doigts, métacarpiens, orteils, métatarsiens (ensemble ou séparément), clavicule, maxillaire inférieur, côte, sternum, omoplate. K 3
 Des membres, du rachis, rotule. K 12
 Réduction et contention d'une fracture simple par appareil plâtré ou sticlé: K 20
 Avant-bras, bras ou jambe. K 40
 Rachis. K 40
 Répétition d'un appareil plâtré pour segment de membre. K 8
 Répétition d'un grand plâtre. K 16
 Corset plâtré. K 16

2° Fractures ouvertes

Débridement, esquillectomie d'une fracture ouverte avec réduction, appareil compris. K 40
 Ostéosynthèse pour fracture ouverte. K 60
 Réduction d'une fracture ouverte par ostéosynthèse, appareil compris. K 80

3° Luxations

Réduction et contention des luxations récentes, par la méthode non sanglante: K 4
 Phalange et orteils. K 10
 Epaule, maxillaire inférieur, pouce, coude, genou, cou-de-pied. K 30
 Hanche, colonne vertébrale. K 40
 Réduction de luxation ancienne par méthode non sanglante. K 40
 Réduction de luxation par méthode sanglante: K 40
 Pouce. K 60
 Epaule, poignet, coude, genou, cou-de-pied, maxillaire inférieur, temporomaxillaire. K 80
 Hanche et rachis. K 80

4° Plaies

Régularisation, épiluchage et suture d'une plaie des parties molles, profonde et étendue, sans grosse lésion vasculaire, tendineuse ou nerveuse. K 10
 Régularisation, épiluchage et suture d'une plaie des doigts ou des orteils avec section des tendons extenseurs de la main ou ouverture des articulations. K 10
 Régularisation, épiluchage et suture d'une plaie des membres ou des parois thoraco-abdominales, pouvant entraîner des ligatures de gros vaisseaux, des sutures tendineuses profondes ou des sutures nerveuses. K 20
 Traitement des plaies viscérales nécessitant une intervention sur lesdits viscères. (Voir à la chirurgie des régions et des viscères.)

5° Corps étrangers

Extraction des corps étrangers par les voies naturelles: œsophage, urètre, vessie. (Voir les spécialités.)
 Rectum. K 20
 Extraction des corps étrangers profonds des parties molles. K 20
 Extraction des corps étrangers, nécessitant une intervention compliquée. (Voir intervention sur les régions ou les viscères.)

Chirurgie des Tissus

A. — Chirurgie de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané
 Suture secondaire des plaies superficielles après avivement. K 20
 Les greffes de Thiersch. K 20
 Les autoplasties à lambeau. K 40
 Ablation de petites tumeurs cutanées ou sous-aponévrotiques (petites cancéroïdes, lipomes). K 20
 Ablation de tumeurs étendues. K 40

B. — Chirurgie du système lymphatique
 Traitement des abcès froids et des adénopathies: par extirpation. K 40
 Extirpation des tumeurs ganglionnaires. K 60

C. — Chirurgie des muscles, tendons et synoviales

Débridement des phlegmons diffus ou des phlegmons des gaines. K 20
 Intervention sur les muscles (ruptures, hernies, tumeurs). K 20
 Ténotomies. K 20
 Sutures de plusieurs tendons fléchisseurs de la main, ou amastomoses pour greffes tendineuses. K 40
 Ablation d'hygromas ou des kystes dits synoviaux. K 20
 Extirpation des synoviales tendineuses. K 40

D. — Chirurgie des vaisseaux

La transfusion massive. K 40
 Les ligatures faites isolément comme opération spéciale: K 10
 Des artères des membres. K 20
 De carotide, sous-clavière, hypogastrique. K 60
 Cure des anévrismes, sauf par ligature simple. (Voir ci-dessus). K 40
 Résections veineuses. K 60
 Sutures et anastomoses vasculaires. K 60

E. — Chirurgie des nerfs

Sutures nerveuses secondaires, faites isolément; libération d'un nerf comprimé; sympathectomie; ablation des tumeurs nerveuses. K 60

F. — Chirurgie des os

Ostéotomies, curetages, ablation d'exostoses. K 20
 Trépanations et évidements. K 40
 Ostéosynthèse pour fracture ouverte. K 60
 Les ostéosyntheses. K 80
 Les grandes résections. K 80
 Les greffes osseuses. K 80

G. — Chirurgie articulaire

Les arthrotomies de drainage. K 20
 Les arthrotomies avec intervention aseptique intra-articulaire. K 40
 Les résections et arthrodèses: K 20
 Petites articulations (doigts et orteils). K 80
 Les autres articulations. K 100
 Les arthroplasties. K 100

Chirurgie des Régions

A. — Membres

Affections congénitales: K 40
 Syndactylie. K 20
 Pieds bots: fénéotomie et plâtre. K 80
 — ; réduction avec résection osseuse. K 60
 Luxation congénitale de la hanche unilatérale, traitement complet. K 80
 Luxation double (réduction simultanée). K 80
 Affections acquises: K 10
 Ouverture des panaris de la gaine digitale. K 20
 Traitement de l'ongle incarné. K 20
 Débridement des phlegmons de la main ou des gaines digito-palmaires. K 20
 Traitement des arthrites tuberculeuses. (Voir plâtre et traitement des lésions articulaires).
 Ablation d'hygromas ou des kystes dits synoviaux: K 20
 Poignet, creux poplité. K 40
 Traitement de la rétraction de l'aponévrose palmaire. K 60
 Intervention pour lésion traumatique au carpe. K 60
 Astragalectomie. K 60
 Addendum: les amputations et désarticulations: K 20
 Amputation et désarticulation des doigts et orteils. K 40
 Désarticulation ou résection des métacarpiens ou métatarsiens. K 60
 Amputation ou désarticulation du poignet à l'épaule incluse. K 60
 Amputation ou désarticulation du torse à la hanche incluse. K 80
 Désarticulation de la hanche. K 80
 Désarticulation interscapulo-thoracique. K 100
 Désarticulation inter-ilio-abdominale. K 40
 Réfection des moignons. K 40

B. — Tête

Traitement des affections congénitales: K 60
 Méningo-encéphalocèle. K 40
 Bec-de-lièvre simple. K 60
 Bec-de-lièvre compliqué. K 80
 Urano-staphylorrhaphie. K 80
 Les trépanations: K 40
 Simples ou esquillectomies de fracture. K 80
 Avec interventions intracrâniennes, telles qu'ouverture d'abcès, extraction de projectiles. K 100
 Avec ablation de tumeurs. K 100
 Traitement des affections acquises: K 10
 Abcès rétro-pharyngien, ouverture par voie buccale. K 40
 Traitement chirurgical de phlegmon circonscrit du plancher buccal. K 40
 Abcès rétro-pharyngien, ouverture par voie cervicale. K 60
 Phlegmon diffus du plancher de la bouche. K 20
 Excision de la grenouillette. K 8
 Extirpation calcul salivaire par voie buccale. K 30
 Extirpation de calcul par voie extra-buccale ou traitement de fistule. K 20
 Ablation des tumeurs bénignes du voile. K 20
 Ablation des tumeurs de la parotide: K 20
 Bénignes. K 80
 Malignes. K 60
 Ablation du cancer des lèvres avec curage ganglionnaire. K 60
 Ablation du cancer de la langue avec curage ganglionnaire. K 80

	Coefficient
Ablation du cancer de la langue avec vaste évidement cervical	K 120
Traitement de la constriction permanente des mâchoires	K 80
Les résections des maxillaires	K 80
C. — Cou	
Traitement du torticollis avec ou sans plâtre	K 20
Ablation des kystes du cou	K 40
Ablation des fistules congénitales	K 60
Traitement des plaies du cou avec intervention sur les gros vaisseaux ou viscères	K 60
Traitement des goitres:	
Simples	K 60
Basedow ou cancer	K 80
Trachéotomie	K 40
Laryngostomie	K 120
Œsophagotomie externe	K 60
Pharyngectomie	K 100
Traitement des diverticules de l'œsophage	K 80
Phrénicectomie	K 40
Vaste évidement cervical complet (carotidien et sous-maxillaire) pour cancer de la tête et de la bouche	K 100
D. — Thorax	
Pleurotomie et péricardotomie	K 20
Thoracoplastie	K 80
Incision des abcès du sein	K 20
Traitement des tumeurs bénignes du sein	K 40
Traitement des tumeurs malignes du sein	K 60
Traitement des lésions du poulmon	K 80
Chirurgie du cœur	K 120
Traitement des lésions du médiastin, œsophage y compris	K 100
E. — Rachis	
Traitement du spina-bifida	K 40
Opérations pour anomalies vertébro-costales	K 60
Laminectomie avec greffe osseuse	K 80
Laminectomie avec intervention sur la moelle	K 100
F. — Parois abdominales	
Cure radicale des hernies et évantrations étranglées ou non	K 40
Hernie double	K 60
Avec résection intestinale	K 80
Incision des phlegmons et abcès	K 20
Ablation des tumeurs (fibromes des parois, tumeurs congénitales de l'ombilic)	K 60
Chirurgie des Viscères (abdomino-pelviens)	
A. — Appareil digestif	
Les laparatomies seules (exploratoires ou évacuatrices)	K 40
Les laparatomies avec intervention simple sur les viscères, telle que:	
Ablation d'appendice, fistule caccale, anus contre nature, gastronomie, cholécystotomie, débridement d'abcès profonds	K 60
Les laparatomies d'urgence pour péritonites aiguës, hémorragies, occlusions, torsions ou perforations d'organes	K 80
Les laparatomies avec intervention importante sur les viscères (estomac, intestin, vésicule, foie, rate), mais ne comportant pas de résections. Exemple: gastro-entérostomie	K 80
Les laparatomies avec résections (type cancer digestif)	K 100
Traitement des lésions de l'anus et du rectum:	
Traitement des l'imperforation anale	K 20
Traitement des fistules à l'anus:	
Par débridement	K 20
Par excision	K 40
Traitement des hémorroïdes:	
Par électro-coagulation	K 30
Par excision	K 40
Traitement des prolapsus:	
Muqueux	K 40
Totaux	K 60
Ablations des tumeurs bénignes	K 40
L'amputation périnéale	K 100
L'amputation abdomino-périnéale du rectum	K 120
B. — Appareil génito-urinaire	
1. Appareil urinaire. (Voir le tarif des urologistes.)	
2. Appareil génital de l'homme. (Voir tarif des urologistes.)	
3. Appareil génital de la femme.	
Traitement des affections congénitales:	
Débridement des atrésies	K 20
Création d'un méo-vagin	K 100
Excision des bartholinites	K 20
Ablation des tumeurs bénignes de la région vulvo-vaginale	K 20
Ablation du cancer du clitoris ou du vagin	K 80
Traitement du prolapsus et déchirure du périnée:	
Réfection d'urgence du périnée	K 20
Cure du prolapsus par les différents procédés d'avivement, dédoublement, cloisonnement, avec ou sans amputation du col	K 60
Avec hystérectomie vaginale	K 80
Associée à intervention abdominale (pexie)	K 80

	Coefficient
Traitement des fistules vésico-vaginales:	
Par simple avivement et suture	K 40
Par procédé complexe	K 80
Colpotomie	K 20
Amputation du col	K 40
Ablation des polypes utérins pédiculés	K 20
Curetage	K 20
Hystérectomie vaginale	K 80
Les laparotomies pour lésions de l'utérus et des annexes (cancer utérin excepté)	K 80
Hystérectomie élargie pour cancer utérin. (Voir simple ou combinée)	K 100
Opérations obstétricales	
<i>(Voir les actes de pratique médicale courante)</i>	
Césarienne vaginale	K 60
Les embryotomies	K 60
La césarienne abdominale suivie ou non d'hystérectomie ou d'extériorisation	K 80
Traitement chirurgical des phlébites puerpérales abdomino-pelviennes	K 100
Urologie (P.C.)	
Cathétérisme de l'urètre, en série	
Dilatation simple (bougies ou bégiques)	
Lavage vésical	
Lavage uréthro-vésical	
Massage de la prostate	
Instillations	
Examen général urologique simple (endoscopies exclues)	K 4
Dilatation électrolytique	K 4
Traitement diathermique ou électrolytique des lésions de l'urètre, la séance	K 3
Enfumage iodé de la vessie	K 4
Urétroscopie	K 4
Cystoscopie	K 8
Cathétérisme des urètres et séparation des urines	K 16
Urétrotomie interne	K 60
Castration	K 40
Amputation de la verge avec ganglions	K 80
Ponction de la vessie	K 8
Réduction non sanglante du paraphimosis	K 4
Traitement sanglant du paraphimosis	K 20
Méatotomie simple	K 4
Méatotomie avec autoplastie	K 8
Lavage et instillation du bassin	K 8
Phimosis avec adhérences	K 20
Circoncision	K 20
Electrolyse urètre dilatation	K 4
Electrolyse linéaire ou circulaire en un temps	K 30
Urétrotomie externe simple	K 60
Urétrotomie externe avec taille hypogastrique	K 60
Urétrotomie externe compliquée, urérectomie, résection de fistules	K 100
Hydrocèle: ponction avec injection modificatrice	K 6
Hydrocèle, avec cure radicale	K 30
Epididymectomie	K 40
Cure radicale du varicocèle	K 40
Ouverture d'abcès périnéaux	K 16
Ouverture d'abcès urinaux	K 16
Infiltration d'urine	K 60
Abcès de la prostate	K 40
Prostatectomie	K 120
Cystotomie ou cystostomie	K 60
Traitement endo-urétral ou endovésical des tumeurs par courants de haute fréquence, la première séance	K 60
Les suivantes, chacune	K 20
Cautérisation uréthroscopique (petits polypes ou lésions glandulaires)	K 10
Extirpation de tumeur vésicale après taille hypogastrique	K 120
Lithotritie ou taille pour calculs vésicaux	K 60
Phlegmon périnéphrétique	K 40
Intervention conservatrice sur le rein	K 60
Néphrectomie	K 80
Néphrotomie, néphrostomie	K 60
Urétérotomie ou urétérostomie unilatérale	K 80
Urétérotomie ou urétérostomie bilatérale	K 120
Néphrolithotomie	K 80
Extraction de corps étrangers urétraux ou vésicaux sous le contrôle des appareils endoscopiques	K 40
Extraction d'un corps étranger de l'urètre par les moyens simples	K 10
Pyélotomie	K 60
Emasculatlon totale	K 120
Réfection de l'urètre avec taille hypogastrique	K 120
Fistule vésico-vaginale	K 80
Hypodias	K 120
Extrophie vésicale	K 80
Injection pour pyélographie	K 16
Ophthalmologie	
I	
<i>Opérations simples, de petite chirurgie</i>	
Exploration des voies lacrymales par cathétérisme ou irrigation	K 2
Injection sous-conjonctivale	K 2

	Coefficient
Pulvérisation	K 2
Ionisation oculaire	K 4
II	
<i>Actes opératoires accomplis au cours d'un traitement</i>	
(Les actes ci-après ne comprennent pas les consultations, pansements, autres actes médicaux qui devront être comptés en sus.)	
Abcès paupière ou sourcil	K 2
Abcès étendu	K 4
Autoplastie conjonctivale	K 16
Ganthonplastie	K 4
Cautérisation granulations	K 12
— glande lacrymale	K 4
— superficielle du globe	K 3
— peau (tumeur, xanthelasma)	K 3
Corps étranger (extraction)	K 2
Electroaimant (simple examen)	K 6
Electrolyse ciliaire (la séance)	K 6
— lacrymale (la séance)	K 4
Hernie de l'iris (résection)	K 16
Injection d'alcool	K 4
Moulage de la cavité orbitaire	K 4
Ouverture du sac lacrymal par les voies naturelles	K 3
Paracentèse cornée, kéréatomie	K 6
Péricautérisation	K 6
Péritomie	K 6
Phlegmon de l'orbite (incision)	K 12
Phlegmon du sac (incision)	K 3
Ponction de la sclérotique ou sclérotomie	K 16
Récouvrement conjonctival	K 16
Scarification	K 3
Suture de la peau	K 2
Suture conjonctivale	K 3
Sutures du globe ou de la peau et du globe	K 16
III	
<i>Opérations</i>	
(Ces prix sont forfaitaires. Ils comprennent les pansements et soins consécutifs ordinaires pendant une durée maxima de 21 jours.)	
Blépharoplastie	K 40
Cataracte ou extraction du cristallin	K 60
Cataracte secondaire, membranule (capsulectomie, irido-capsulectomie, dissection)	K 40
Chalazion	K 6
Corps étranger, chambre antérieure ou iris (avec ou sans iridectomie)	K 40
Corps étranger du vitré ou intraorbitaire	K 60
Décollement rétinien (traitement)	K 40
Ectropion ou entropion (procédé non sanglant)	K 6
Traitement par injection	K 30
Procédé sanglant	K 40
Enucléation, éviscération, exentération du globe, amputation du segment antérieur, staphylectomie	K 60
Exentération de l'orbite	K 80
Glande lacrymale, ablation	K 30
Granulation, brosse ou expression	K 30
Greffe oculaire	K 60
Iridectomie, iridotomie	K 40
Iridectomie antiglaucmateuse	K 60
Kyste superficiel sourcil, paupière	K 6
Kyste dermoïde	K 40
Orbite (opération dans l'orbite)	K 80
Ptérygion	K 30
Ptosis	K 60
Résection optico-ciliaire	K 40
Sac lacrymal (ablation ou cautérisation)	K 40
Dacryocystorhinostomie	K 80
Sclérectomie (Lagrang, Elliot)	K 80
Strabisme	K 60
Symblépharon	K 60
Tarsorrhaphie, blépharorrhaphie	K 30
Tatouage cornée	K 30
Transplantation cornée, greffe cornéenne	K 60
Trichiasis. (Voir ectropion et entropion.)	
Tumeur de la conjonctive	K 30
Oto-rhino-laryngologie	
Prélèvement pour biopsie: dans le larynx	K 8
Prélèvement pour biopsie: ailleurs	K 4
Pharynx	
Adénoïdectomie	K 16
Amygdalotomie	K 20
Les deux opérations précédentes combinées en une seule séance	K 24
Amygdalectomie	K 20
Dissection des amygdales	K 6
Ouverture d'abcès amygdalien	K 4
Tanponnement du cavum	K 8
Polype choanal kystique (Extirpation de)	K 20
Fibrome naso-pharyngien (Extirpation de)	K 80
Ouverture d'abcès rétro-pharyngien par voie buccale	K 10
Ouverture d'abcès latéro-pharyngien par voie cervicale	K 40
Ablation de la luette	K 4
— de l'amygdale linguale	K 12
Urano-staphylorrhaphie	K 80

	Coefficient
Nez et sinus	
Fracture récente du nez: redressement.....	K 8
Fracture ancienne du nez: redressement.....	K 60
Réfection de la pyramide nasale, partiellement ou totalement détruite.....	K 120
Epistaxis. Hémostase nasale.....	K 6
Corps étranger des fosses nasales: cas simple.....	K 2
Corps étranger des fosses nasales: cas compliqué.....	K 10
Cornéotomie.....	K 12
Crête de la cloison (Abrasion de).....	K 12
Réséction sous-muqueuse de la cloison.....	K 40
Réduction des cornets inférieurs par rales galvaniques (la séance).....	K 2
Synéchie nasale muqueuse (Destruction de).....	K 4
Synéchie nasale ostéo-cartilagineuse (Destruction de).....	K 16
Ablation de polypes (en une ou plusieurs séances).....	K 12
Evidement de l'ethmoïde.....	K 60
Désobstruction nasale totale par plusieurs opérations endonasales.....	K 40
Rhinotomie.....	K 80
Kyste paradentaire à évolution sinusienne (Extirpation de).....	K 80
Ponction unique du sinus maxillaire.....	K 4
Ponctions répétées du sinus maxillaire.....	K 2
Prothèse nasale à la paraffine.....	K 12
Prothèse nasale par méthode sanglante.....	K 80
Trépanation du sinus maxillaire.....	K 80
Trépanation du sinus frontal par voie externe.....	K 80
Trépanation endonasale du sinus frontal.....	K 60
Cure radicale de sinusite fronto-maxillaire ou fronto-ethmoïdale.....	K 100
Trépanation du sinus sphénoïdal.....	K 80
Intervention sur l'hypophyse par voie endonasale.....	K 120
Oreilles	
Corps étranger simple.....	K 2
Corps étranger compliqué, nécessitant une opération sanglante ou l'anesthésie.....	K 20
Ouverture d'un abcès profond du conduit.....	K 4
Paracentèse du tympan.....	K 4
Polype de l'oreille (Extirpation de).....	K 8
Curetage de la caisse.....	K 16
Ablation des osselets par voie naturelle.....	K 40
Mastoidectomie avec ouverture de la cavité crânienne ou intervention sur le sinus latéral.....	K 80
Evidement pétrio-mastoidien.....	K 80
Examen de l'audition.....	K 3
— labyrinthique.....	K 4
Autoplastie de l'oreille ou de la région.....	K 60
Larynx, œsophage, trachée et bronches	
Galvanocautérisation unique.....	K 4
Galvanocautérisation (séances répétées).....	K 3
Polype du larynx (extraction par les voies naturelles).....	K 40
Tubage du larynx.....	K 40
Trachéotomie.....	K 40
Laryngotomie. Thyrotomie.....	K 80
Laryngectomie.....	K 120
Sténose laryngée (la séance de dilatation).....	K 3
Sténose de l'œsophage (la séance de dilatation).....	K 3
Œsophagoscopie.....	K 20
Corps étranger: larynx.....	K 40
Corps étranger: larynx (par bronchoscopie supérieure).....	K 60
Corps étranger: bronches.....	K 60
Corps étranger: œsophage (par endoscopie).....	K 60
Bronchoscopie supérieure.....	K 40
Bronchoscopie inférieure (trachéotomie comprise).....	K 60
Abcès intra ou périlaryngé (Ouverture de).....	K 20
Sidération du nerf laryngé: injection unique.....	K 4
Sidération du nerf laryngé: injections répétées.....	K 2
Stomatologie	
S. D.	
Pansement pulpaire ou radiculaire.....	
Extraction d'une dent sous anesthésie locale.....	
Obturation simple par ciment ou amalgame d'argent.....	
Plaque base d'un appareil de prothèse dentaire ou vulcanite.....	
Chaque dent minérale de cet appareil.....	
Chaque crochet de rétention de cet appareil.....	
Réparation simple d'un appareil de prothèse dentaire.....	
Anesthésie régionale pour stomatologie.....	K 2
Curetage alvéolaire, granulécotomie.....	K 2
Esquillectomie alvéolaire.....	K 2
Extraction d'une dent fracturée opératoirement.....	K 4
Extraction chirurgicale d'une racine par alvéolécotomie vestibulaire.....	K 4
Extraction d'une dent au cours d'accidents périodontiques aigus.....	K 4
Extraction chirurgicale d'une dent ectopique ou hétérotopique.....	K 20
Réséction du capuchon muqueux d'une dent de sagesse.....	K 4
Extraction d'une dent de sagesse inférieure non incluse.....	K 4
Extraction d'une dent de sagesse inférieure au cours d'accidents muqueux.....	K 10
Extraction chirurgicale d'une dent de sagesse incluse, à froid.....	K 20

	Coefficient
Extraction chirurgicale d'une dent de sagesse inférieure au cours d'accidents graves.....	K 40
Tamponnement alvéolaire pour hémorragie post-opératoire.....	K 4
Traitement d'une hémorragie alvéolaire incoercible.....	K 10
Apiectomie (réséction apicale).....	K 8
Curetage périapical par trépanation vestibulaire.....	K 8
Réséction d'une crête alvéolaire et suture gingivale.....	K 10
Appareil de prothèse dentaire en vulcanite reconstituant une arcade complète.....	K 30
Biopsie pour examen histopathologique.....	K 4
Incision d'un abcès sous-muqueux.....	K 2
Extraction d'un calcul salivaire par voie buccale.....	K 8
Ablation d'une tumeur buccale bénigne (papillons, lipôme, épulis).....	K 10
Glossite aiguë (incision d'un abcès de la base linguale).....	K 20
Grenouillette.....	K 20
Section d'une bride musculaire et suture.....	K 10
Séquestrectomie pour nécrose mandibulaire (ostéomyélite).....	K 8
Curetage d'un foyer d'ostéite maxillaire.....	K 10
Fracture parcellaire des maxillaires avec ligatures dentaires de contention.....	K 8
Fracture maxillaire supérieure et inférieure.....	K 8
Traitement et appareillage de réduction et de contention d'une fracture pathologique traumatique ou opératoire des maxillaires.....	K 60
Prothèse restauratrice maxillo-faciale.....	K 60
Prothèse fonctionnelle véto-palatine.....	K 60
Correction orthodontique de l'atrésie bi-maxillaire.....	K 80
Trépanation et lavage du sinus maxillaire par voie alvéolaire après extraction de la dent causale d'une sinusite maxillaire aiguë.....	K 10
Curetage d'un kyste paradentaire limité à l'infrastructure osseuse des maxillaires.....	K 20
Cure radicale d'un volumineux kyste paradentaire ayant déterminé un vaste délabrement osseux.....	K 80
Traitement d'un phlegmon périmandibulaire.....	K 40
Traitement d'un ostéo-phlegmon périmandibulaire.....	K 40
Traitement d'un ostéo-phlegmon mandibulaire.....	K 40
Traitement d'un foyer actinomycosique maxillo-cervico-facial.....	K 40
Traitement d'une ostéite nécrosante du maxillaire inférieur.....	K 40
Traitement d'un adéno-phlegmon cervico-facial d'origine buccale.....	K 40
Traitement d'une cellulite diffuse gangréneuse du plancher buccal (incisions sushyoldiennes).....	K 40
Electro-radiologie	
NOTES	
1° Les chiffres signalés ne comportent pas la fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires à l'examen ou au traitement.	
2° Radiographies stéréoscopiques: chiffre égal à celui de deux examens de la catégorie correspondante.	
3° Electrodiagnostic: les chiffres indiqués comprennent le rapport sur l'examen électrique seul; ils comprennent l'examen du membre malade et la comparaison avec le membre sain, ou l'examen des deux membres semblables, ou l'examen des deux côtés de la face.	
4° Electrothérapie: les chiffres s'entendent pour une séance d'une durée maxima de 30 minutes.	
5° Röntgenthérapie et Curiothérapie: dans les chiffres sont compris: la location du radium et de l'appareillage radiologique.	
A. — Radiologie	
Radiographie:	Coefficient
Crâne, 1 incidence face ou profil.....	K 8
— 2 incidences face et profil.....	K 12
— 1 incidence spéciale ou oblique ou projection verticale de bas en haut, de haut en bas.....	K 12
Orbite, localisation d'un corps étranger par radiographies multiples.....	K 12
Dents, méthode intra-buccale, première plaque.....	K 3
Chaque plaque supplémentaire.....	K 2
Maxillaire inférieur.....	K 6
Rachis cervical: 1 incidence.....	K 8
Rachis cervical: 2 incidences.....	K 10
Rachis cervical, atlas et axis, voie intra-buccale.....	K 8
Rachis dorsal ou lombaire ou sacré, 1 incidence de face.....	K 8
Rachis dorsal ou lombaire ou sacré, 2 incidences.....	K 16
Bassin (squelette).....	K 10
Grossesse. (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Radiopelvimétrie. (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Hémithorax (squelette).....	K 8
Thorax, 1 incidence de profil ou oblique.....	K 12
Membre supérieur:	
Doigt ou orteil, 1 incidence.....	K 2
Doigt ou orteil, 2 incidences.....	K 3
Main, 1 incidence.....	K 3
— 2 incidences.....	K 5
Poignet, 1 incidence.....	K 3
— 2 incidences.....	K 5
Avant-bras, 1 incidence.....	K 5

	Coefficient
— 2 incidences.....	K 6
Coude, 1 incidence.....	K 5
— 2 incidences.....	K 6
Diaphyse humérale, 1 incidence.....	K 5
— 2 incidences.....	K 6
Epaule ou clavicule, 1 incidence de face.....	K 6
Epaule ou clavicule de profil. (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Membre inférieur:	
Pied, cou-de-pied, 1 incidence.....	K 4
— 2 incidences.....	K 6
— projection verticale du calcaneum.....	K 6
Jambe, genou, diaphyse fémorale, 1 incidence.....	K 5
— 2 incidences.....	K 8
— 3 incidences.....	K 12
Hanche, face.....	K 7
— profil. (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Examens radioscopiques au domicile du radiogiste:	
a) Pour localisation sous écran.....	K 6
b) Pour intervention; réduction, extraction, injection de substance opaque ou gazeuse.....	K 10
Radiodiagnostic des viscères:	
Poumon, cœur, aorte: examen radioscopique.....	K 5
Avec orthodiagramme.....	K 7
1-téléradiographie (au delà de 1 m. 50).....	K 12
2-téléradiographies (au delà de 1 m. 50).....	K 16
Œsophage, estomac, intestin, duodénum:	
Etude statique: examen radioscopique.....	K 5
Examen radioscopique avec calque.....	K 7
Examen radioscopique avec cliché.....	K 10
Etude de l'évacuation ou insufflation, ou lavement opaque:	
Examen radioscopique.....	K 10
Examen radioscopique avec calque.....	K 12
Par cliché radiographique supplémentaire.....	K 4
Radiographies en série indépendamment de l'examen du tube digestif.....	K 16
Duodénum, radiographies en série.....	K 16
Foie, vésicule, rate, pancréas:	
Examen radioscopique.....	K 10
Par cliché.....	K 4
Rein, urètre, vessie, le premier cliché.....	K 12
Rein, urètre, vessie, le premier cliché supplém.....	K 4
Deux reins, avec 1 ou plusieurs clichés.....	K 12
Système urinaire, en un seul cliché.....	K 12
Système urinaire, chaque cliché supplémentaire.....	K 4
Urosélectan (injection non comprise). (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Insufflation périrénale. (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Pneumo-péritoine. (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Hystérographie (par lipiodol). (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Radiographies stéréoscopiques (le double d'un cliché ordinaire).....	
B. — Electrologie	
Electro-diagnostic:	
Par les méthodes classiques, 1 nerf ou 1 terit. isolé.....	K 4
Par les méthodes classiques, 1 membre.....	K 6
Par les méthodes classiques, 2 membres.....	K 8
Par les méthodes classiques, sujets entiers.....	K 16
Chronaxie pour 1 nerf. (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Chronaxie pour 1 membre. (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Chronaxie pour 2 membres. (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Chronaxie pour 3 ou 4 membres ou sujet entier. (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Electro-cardiogramme. (Voir catégories exceptionnelles.).....	
Electrothérapie (chaque séance):	
Traitement électrique par les procédés usuels pour une seule localisation:	
Electrisation (durée maxima 30 minutes air chaud, diathermie, infra-rouges, ultra-violet par lampe à vapeur de mercure).....	K 2
Traitement électrique par les rayons ultra-violet par lampe à arc ou lampe genre Finsen ou Kromayer pour une seule localisation.....	K 3
Traitement électrique par les procédés usuels pour deux localisations différentes ou applications simultanées de deux traitements différents au cours de la même séance (ne dépassant pas 30 minutes).....	K 3
Traitement obligeant à soigner séparément dans une même séance deux régions différentes ou encore à appliquer successivement plusieurs appareils différents.....	
Enfin traitement d'une durée de 30 minutes à 1 heure sur une même région.....	K 4
Electrisation ou diathermie gynécologique.....	K 3
Séances nécessitant un appareillage particulier:	
Diathermie à courants multiples (méthode Bergonié).....	K 4
Electrisation ou diathermie intra-utérine.....	K 4

	Coefficient
Electrolyse et ionisation lacrymale.....	K 4
Electrolyse et ionisation dermatologique.....	K 4
Electrolyse et ionisation, épilation électrolytique.	K 4
Electrolyse et ionisation ciliaire.....	K 6
Electrolyse: dilatation électrolytique ou diathermie de l'urètre, de l'oesophage, du rectum....	K 4
Electrolyse linéaire de l'oesophage, du rectum, de l'urètre, sans anesthésie, ni soins consécutifs..	K 16
Electrolyse linéaire de l'oesophage, du rectum, de l'urètre, avec anesthésie et soins consécutifs...	K 30
Electrolyse, ionisation, diathermo-coagulation, fulguration de:	
Tumeur superficielle avec ou sans anesthésie locale	K 4
Destruction de tumeur moyenne avec anesthésie	K 20
Destruction de tumeur superficielle avec anesthésie	K 10
Ablation des hémorroïdes	K 30
Destruction de vastes tumeurs sous anesthésie locale ou générale.....	K 40
Destruction de tumeur intravésicale.....	K 60
Lavement électrique au domicile du malade ou dans une maison de santé.....	K 16
C. — Radiothérapie	
Röntgentherapie:	
Superficie sans ou avec légère filtration, les 500 R, en surface	K 1
Moyennement pénétrante, les 500 R, en surface (150.000 V.)	K 5
Pénétrante avec appareil de 200.000 V. et plus: Lés 500 R, filtration supérieure à 0,5 de métal lourd et distance focale supérieure à 30 cm....	K 8
Curietherapie:	
10 mmg. de radium et au-dessous.....	K 6
30 mmg. — — — — —	K 8
40 mmg. — — — — —	K 10
50 mmg. — — — — —	K 12
60 mmg. — — — — —	K 16
70 mmg. — — — — —	K 20
80 mmg. — — — — —	K 30
etc., en totalisant les doses. (Il s'agit de milligrammes journée.)	K 40
Traitement radiothérapique des tumeurs:	
Petite tumeur cutanée, cancéroïdes.....	K 20
Tumeur cutanée étendue.....	K 40
Adénopathie bénigne	K 40
Actinomycoze cervico-faciale	K 40
Tumeur ganglionnaire	K 60
Tumeur nerveuse	K 60
Tumeur osseuse (membres, bassin, rachis, paroi crânienne)	K 80
Tumeur cérébrale ou médullaire.....	K 100
Tumeur maligne de la parotide.....	K 80
Tumeur des lèvres et des paupières.....	K 60
Tumeur de la langue	K 80
Tumeur de la langue récidivée.....	K 120
Tumeur du corps thyroïde (Basedow ou cancer) ..	K 80
Tumeur du larynx	K 120
Tumeur maligne du sein.....	K 60
Tumeur maligne du poumon	K 80
Tumeur du médiastin	K 100
Tumeur du tube digestif.....	K 100
Tumeur du clitoris et du vagin.....	K 80
Fibrome utérin	K 80
Tumeur maligne de l'utérus.....	K 100
Tumeur de la prostate.....	K 120
(Dans ces chiffres sont compris le prix de la location du radium et de l'appareillage radiologique).	
D. — Opérations exceptionnelles	
Radiographie:	
Grossesse de face.....	K 20
Grossesse de face et profil.....	K 30
Radiopelvimétrie	K 30
Epaule de profil.....	K 10
Hanche de profil.....	K 10
Radiognoctie des viscères:	
Urosélectan, injection non comprise.....	K 20
Insufflation péritéale, 1 ou 2 reins, plusieurs clichés	K 30
Pneumo-péritoine, examen radioscopique et 1 cliché	K 30
Pneumo-péritoine, examen radioscopique, plusieurs clichés	K 40
Hystérogrographie par lipiodol, 1 cliché.....	K 16
Hystérogrographie par lipiodol, plusieurs clichés....	K 20
Electrodiagnostic:	
Chronaxie pour 1 nerf isolé.....	K 16
Chronaxie pour 1 membre.....	K 20
Chronaxie pour 2 membres.....	K 30
Chronaxie pour 3 ou 4 membres ou sujet entier..	K 40
Electro-cardiogramme	K 6
Dermatologie et Syphiligraphie	
P. C.	
Injection sous-cutanée ou intramusculaire.	
Injection intraveineuse en série, autre que celle d'arsénobenzol.	

	Coefficient
Cathétérisme ou dilatation en série de l'urètre.	
Lavage uréthro-vésical.	
Injection intraveineuse d'arsénobenzol	
Hémothérapie.	
Scarifications.	
Injection intraveineuse au domicile du malade.	
Dermatologie:	
Consultation avec examen ultra-microscopique ou microscopique (recherche du gonocoque ou du bacille de Ducrey)	K 4
Curetage d'une lésion dermatologique ou de végétations	K 2
Cautérisations	K 2
Cryothérapie	K 2
Ablation de tumeurs dermatologiques sous anesthésie locale	K 10
Traitement par radiothérapie superficielle (par séance)	K 4
Electrolyse de petites tumeurs dermatologiques..	K 4
Diathermo-coagulation de petites tumeurs avec anesthésie locale	K 4
Diathermo-coagulation ou électro-coagulation de tumeurs sous anesthésie générale ou rachidienne	K 20
Diathermo-coagulation ou électro-coagulation des névi-carcinomes sous anesthésie générale ou rachidienne	K 40
Epilation électrolytique (par demi-heure).....	K 4
Rayons ultra-violets	K 2
Tumeur superficielle (destruction par fulguration ou bistouri électrique).....	K 10
Syphiligraphie et examens spéciaux:	
Examen sérologique (Réaction de Bordet-Wassermann et de Hecht).....	K 3
Examen sérologique complet.....	K 4
Examen sérologique complet avec réaction de Bordet-Wassermann, de Hecht, réaction de flocculation, de Kahn, de Meinicke.....	K 6
Examen complet du liquide céphalorachidien pour recherche de la syphilis.....	K 8
Malariaothérapie (inoculation de la malaria).....	K 20
Biopsie pour examen histologique.....	K 4
Examen histologique d'une biopsie.....	K 8
Urologie	
Urétroscopie	K 4
Traitement du phimosis et circoncision.....	K 20
Traitement sanglant du paraphimosis.....	K 20
Phisiologie	
Pneumothorax, la première insufflation (y compris l'examen radioscopique s'il est nécessaire)....	K 12
Pneumothorax, les suivantes	K 4
Oléothorax, la première injection (y compris l'examen radioscopique s'il est nécessaire)....	K 16
Oléothorax, les suivantes.....	K 8
Hydrologie	
Honoraires pour une cure thernale.....	K 12
<p>Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1945 ;</p> <p>Arrêtons :</p> <p>ARTICLE PREMIER.</p> <p>M. Félix Bosan, Inspecteur du Travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant les ouvriers boulangers aux patrons boulangers.</p> <p>La sentence arbitrale devra être rendue le 16 février 1945.</p> <p>ART. 2.</p> <p>MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.</p> <p>Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quarante-cinq.</p> <p>P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.</p> <p>Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 301 du 16 septembre 1940 sur l'affichage et l'homologation des prix d'hôtels, pensions de famille et maisons meublées ; Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 1944 portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'homologation des prix d'hôtels, pensions de famille et maisons meublées ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1945 ;</p>	

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François Caminale, hôtelier, est nommé Membre de la Commission d'homologation des prix d'hôtels, pensions de famille et maisons meublées, en remplacement de M. François Nugues, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2308 du 1er juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Caisson Roger-Marc-Ange, ouvrier-monteur au Service Téléphonique et Électrique Administratif, est nommé ouvrier spécialisé (5^{me} classe) audit Service.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 3 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel, en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1942 relatif à la statistique du trafic routier ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1942 relatif au Service de Répartition du Frêt ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 5 septembre 1944 relatif à la réglementation des transports routiers ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, tous les ordres de transport routier, délivrés par le Service de Répartition du Frêt, devront être déposés audit Service, dans un délai de 24 heures après l'arrivée, en Principauté, du véhicule transporteur.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 février 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1942 fixant les prix de vente des vêtements de confection pour dames, fillettes, hommes et garçonnets, et des articles de confection de chemiserie-lingerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943 instituant des mesures accessoires relatives au prix de vente des articles de confection (confection masculine, féminine, articles de confection de chemiserie-lingerie) ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 15 février 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des articles de chemiserie-lingerie confectionnés en série sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° le coût réel des tissus et fournitures diverses employés, dans la limite des prix licites. Ces matières premières sont celles effectivement utilisées, sans toutefois que puissent être dépassées les limitations d'emploi imposées.

Pour tenir compte des pertes de fabrication, la valeur des tissus et fournitures employés sera majoré de :

- 2 % pour les tissus ne comportant pas de fibres artificielles ;
- 3 % pour les tissus comportant moins de 50 % de fibres artificielles ;
- 4 % pour les tissus comportant 50 % et plus de fibres artificielles ;

2° le coût de la façon comprenant :

- a) le salaire de la main-d'œuvre ayant directement et nécessairement concouru à cette fabrication, calculé en appliquant le tarif horaire local aux temps réels de fabrication ;
- b) le salaire de maîtrise calculé en appliquant à la main-d'œuvre de fabrication déterminée comme ci-dessus le pourcentage constaté au cours de l'exercice 1942, entre les salaires normaux de maîtrise et la main-d'œuvre réelle de fabrication ;
- c) les charges sociales afférentes à la main-d'œuvre et aux salaires de maîtrise calculées, comme il est dit ci-dessus.

Les salaires de main-d'œuvre, ainsi que les taux des charges sociales à retenir, sont ceux qui résultent de la législation en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

3° le montant des frais généraux de fabrication, déterminé en appliquant, au coût de la façon telle qu'elle est définie au paragraphe 2 ci-dessus, les taux forfaitaires fixés comme suit, par catégories d'articles.

Catégories	Taux p. 100		
	Travaux exécutés en atelier	Travaux exécutés par ouvriers à domicile	Travaux exécutés par des façonniers
Lingerie hommes et garçonnets	28	14	néant
Chemises de travail	28	14	»
Lingerie dames, fillettes, enfants	34	17	»
Blouses, tabliers	28	14	»
Faux-cols	21	10.50	»
Linge	34	17	»

4° une marge brute, calculée par l'application, au prix de vente, de taux de pourcentage variables selon le prix des tissus employés. Dans chaque catégorie d'articles, ces taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	Prix d'achat réel du tissu au mètre (laize 80 cm.)					
	Inférieur ou égal à 15 f		de 15,05 f à 20 f		de 20,05 f à 25 f	
	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100
Lingerie hommes et garçonnets	20	19	18	17	16	15
Chemises de travail	19	18	17	16	15	14
Lingerie dames, fillettes, enfants	21	20	19	18	17	16
Blouses, tabliers	22	21	20	19	18	17
Faux-cols	21	20	19	18	17	16
Linge	21	20	19	18	17	16

Toutefois, le coût des garnitures : broderies, plissés, applications fantaisies, etc., ne pourra figurer dans les prix de revient servant de base au calcul de la marge brute que pour une valeur au plus égale au coût des tissus employés, le surplus étant, le cas échéant, ajouté en valeur absolue

Les prix ainsi obtenus sont des prix de vente au grossiste, net, comptant, loco fabrique, emballage non compris, escompte et taxes à la production et sur les transactions non compris.

ART. 2.

Les industriels visés par le présent Arrêté devront tenir un livre de référence de leurs achats de tissus.

Ces achats seront enregistrés chronologiquement, chacun d'eux étant affecté d'un numéro d'ordre en série illimitée.

Chaque achat portera en regard du numéro d'ordre :

- a) le nom du fournisseur ;
- b) la date de la facture ;
- c) l'indication du métrage ;
- d) le prix total de la facture et le prix unitaire.

L'échantillon correspondant devra être collé en regard de l'inscription de chaque achat.

ART. 3.

Chaque utilisation de tissu donnera lieu à une défalcation du métrage employé, avec indication du modèle de vêtement confectionné avec ce métrage.

ART. 4.

Les stocks existants à la date d'application de l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943, qui n'auraient pas encore été inscrits au livre sus-visé, devront y figurer dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5.

Les industriels visés par le présent Arrêté devront également tenir un livre de référence des modèles fabriqués comportant les divers éléments du prix, tel qu'il est défini à l'article 1er, ainsi que le nombre de vêtements fabriqués dans chacun de ces modèles.

Le numéro de référence des tissus employés sera indiqué pour chaque modèle.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 février 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 juin 1944 fixant le tarif des salons de coiffure ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 18 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1945.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les tarifs maxima, applicables dans les salons de coiffure de la Principauté, sont fixés conformément au tableau ci-après reproduit :

Désignation du Service	Catégories de l'Etablissement			Hors-classe
	3 ^{me} catégorie	2 ^{me} catégorie	1 ^{re} catégorie	
Messieurs :				
Barbe	5	6	8	10
Taille de cheveux	10	13	15	19
Shampooing ordinaire	8	11	15	19
Taille de barbe	10	13	15	19
Manucure	13	15	19	26
Brûlage	3	3	5	5
Dames :				
Taille de cheveux	10	13	15	21
Ondulation	15	19	26	32
Mise en plis	20	26	32	39
Shampooing ordinaire	15	19	26	32
Décoloration	26	39	45	65
Henné	45	58	71	97
Teinture	65	78	104	130
Permanente	117/156	156/195	195/260	260/390
Manucure	13	15	19	26
Brûlage	3	3	4	5
La mèche	9	11	15	18

ART. 2.

Les tarifs fixés à l'article 1er s'entendent linge compris.

Les coiffeurs sont tenus d'afficher, à la caisse et dans leur vitrine extérieure, un tableau indiquant, d'une manière apparente et lisible, la catégorie à laquelle appartient leur établissement, ainsi que les prix et tarifs correspondant à cette catégorie, et les prix des lotions et alcools utilisés pour les frictions, avec la liste des produits proposés à la clientèle.

ART. 3.

Le Syndicat des Coiffeurs devra déposer au Ministère d'Etat, dès la publication du présent Arrêté, la liste des salons de coiffure classés par catégorie.

Le Syndicat devra également notifier, en même temps, à chaque coiffeur, la catégorie dans laquelle est classé son établissement, ainsi que le tarif correspondant.

ART. 4.

Le classement établi par le Syndicat des Coiffeurs ne deviendra définitif qu'après une approbation du Gouvernement, et après consultation d'une commission de contrôle, composée d'un délégué du Service des Travaux Publics, d'un délégué du Service d'Hygiène, d'un délégué de l'Inspection du Travail, d'un délégué de l'Office National du Tourisme, de deux délégués du Syndicat des patrons-coiffeurs et de deux délégués du Syndicat des ouvriers-coiffeurs.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 19 juin 1944, sus-visé, fixant le tarif des salons de coiffure, est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 février 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

CONVOICATIONS.

Les membres du Syndicat des Employés du Sporting-Club sont convoqués en Assemblée Générale de fondation le mercredi 28 février 1945, à 9 h. 30, Bourse du Travail, conformément à l'art. 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

Les membres du Syndicat Professionnel des Employés des Jeux de la S. B. M. sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le jeudi 1er mars 1945, à 8 heures, à la Salle des Conférences du quai de Plaisance, conformément à l'art. 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 1945.

Au profit de l'Administration des Domaines représentée par M Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Jean-Arnold ENGELÉN, propriétaire, demeurant n° 1, rue Rouge à Ucele (Belgique).

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession : d'une parcelle de terrain en nature de talus, sise boulevard du Jardin Exotique à Monaco, d'une superficie de 140m², 20dm² cadastrée, sous le n° 98P. de la section A, lieu dit « Les Révoires », confrontant au nord, le boulevard du Jardin Exotique et la propriété Colozier, à l'ouest et au sud, la propriété de M. Larue, et à l'est, le boulevard du Jardin Exotique.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cent quarante mille deux cents francs ci..... 140.200 frs

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 22 février 1945.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 14 février 1945, enregistré, le nommé : Jean-Alexandre MAINARDI, né à Pocapaglia (Italie), le 16 avril 1879, commerçant, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 20 mars 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers ; — délit prévu et réprimé par les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.413 du 1er mars 1940.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J. de MONSIGNAT, Premier Substitut.

Etude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 8 février 1945,

M. Albin-Antoine CAMELLO, hôtelier-restaurateur, domicilié et demeurant « Hôtel-Restaurant de la Réserve » boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Et M. André CAMELLO, fils du précédent, aussi hôtelier-restaurateur, domicilié et demeurant au même lieu.

Ont déclaré dissoudre, à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive à laquelle cette dissolution a été subordonnée, la Société en nom collectif formée entre eux sous les signatures et raison sociales Caramello père et fils, par acte de M^e Eymir, notaire à Monaco, du 2 janvier 1942 pour l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant et chambres meublées, dénommé « Hôtel Restaurant de la Réserve », et sis boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

La liquidation de ladite Société a été confiée à M. André Caramello avec les pouvoirs les plus étendus, à cet effet.

Une expédition dudit acte de dissolution de Société a été déposée, le 16 février 1945, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 22 février 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles Rey

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 8 février 1945, M. Albin-Antoine CAMELLO, hôtelier-restaurateur, domicilié et demeurant « Hôtel-Restaurant de la Réserve », boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a cédé, sous la condition suspensive ordinaire, à M. André CAMELLO, son fils, aussi hôtelier-restaurateur, domicilié et demeurant au même lieu, tous les droits, soit la moitié lui appartenant, à l'encontre du cessionnaire, propriétaire de l'autre moitié, dans la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison et la signature sociales Caramello père et fils pour l'exploitation d'un fonds de commerce de Restaurant et chambres meublées, connu sous le nom de « Hôtel-Restaurant de la Réserve » et sis boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers du cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de droits sociaux, au domicile ci-après élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 février 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles Rey

Docteur en droit, notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, les 29 et 30 janvier 1945, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Fernande MASCELLANTI, commerçante, épouse de M. Roger OLIVIÉ, domiciliée et demeurant n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a cédé et transporté à la Société Somovog, Société Anonyme Monégasque au capital de un million de francs, ayant son siège social, n° 15, rue Caroline, à Monaco-Condaminé, (Principauté de Monaco), tous ses droits au bail qui lui a été consenti par M^{me} BÉRAIL pour divers locaux commerciaux, sis n° 15, rue Caroline, Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco), suivant acte s. s. p., en date à Monaco du 1er juillet 1933, enregistré, ledit bail prorogé suivant autre acte s. s. p., en date à Monaco du 20 mars 1944.

Les créanciers de M^{me} Olivié, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de bail, au domicile élu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion:

Monaco, le 22 février 1944.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, les 14 décembre 1944 et 5 janvier 1945, M. Antoine TISSEUR, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, a cédé à M. Alexandre CHAUMARD, commerçant, demeurant à Pélissanne (Bouches-du-Rhône), le fonds de commerce de boucherie et de charcuterie fine, vente du gibier et volailles, sis à Monte-Carlo, villa La Rousse, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.555, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.456, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.855 et 511.448.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, Notaire à Monaco, le 18 janvier 1945, M. Jacques-Louis VIGARELLO, commerçant, et M^{me} Constance AGNELLO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 56, boulevard des Moulins, ont cédé à M. Marcel-Louis-Adrien DAVIN, commerçant, demeurant à Manosque, 23, rue d'Aubette :

Un fonds de commerce de buvette, restaurant, débit de vins, de location de six chambres meublées, situé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, Maison Rapaire, 56, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

FINANCEMENT IMMOBILIER

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 37, boulevard des Moulins (Monte-Carlo)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Financement Immobilier sont convoqués extraordinairement en Assemblée ordinaire le lundi 11 mars 1945 à 11 heures, au Siège social avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un Administrateur.

Le Président du Conseil.

Le Gérant : Charles MARTINI

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

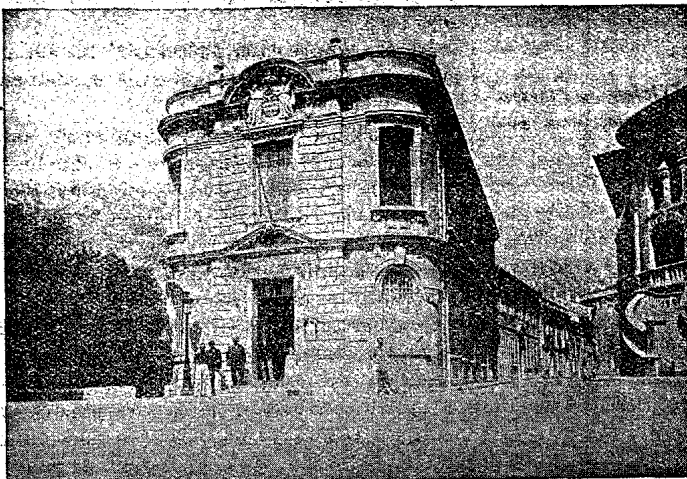
BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE ET FILS**

Ing. I. E. G. - Technicien Sanitaire Breveté

7, Rue Biovès -- MONACO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

TÉLÉPHONE 016-13
Adressé Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 953-82



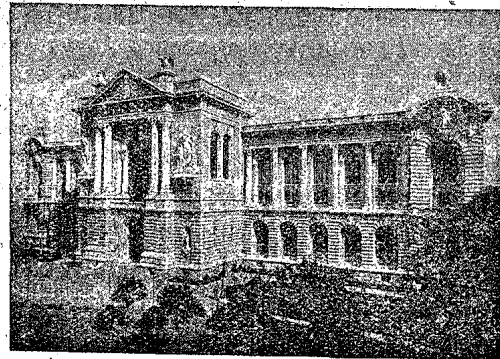
IMMEUBLES - VILLAS - TERRAINS - FONDS DE COMMERCE - COMPTABILITÉS - GÉRANCES

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.